

AVIS

RUR.23.841.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de INBW SC Intercommunale (Monsieur Vincent Host) pour le compte de M. Jean-Charles Forestier (effaroucheur-piégeur indépendant) concernant la perturbation intentionnelle d'individus de Goéland argenté, de Mouette rieuse et de Corneille noire à l'aide de dispositifs d'effarouchement sonores, de drones, de fauconnerie et de tirs d'effarouchement, ainsi que la mise à mort de 5 individus de chacune de ces espèces, et ce pour des raisons sécuritaires et sanitaires dans le cadre de la gestion du Centre de prétraitement des déchets ménagers INBW de Mont-Saint-Guibert

Avis adopté le 23/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/06/2023 (mail), 09/06/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/Sla/ Sortie 2023 : 8529

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20 juin 2023

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 juin 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

La demande est motivée par le souhait de prévenir différents problèmes liés à la présence des goélands argentés (et non cendrés comme indiqué dans la demande), mouettes rieuses et corneilles noires, à savoir le transport de déchets, les fientes entraînant un risque sanitaire pour le personnel ou encore les surfaces rendues glissantes par la présence de fientes.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" rejoint le rapport établi par le DNF, Direction extérieure de Mons, lequel relève que l'impact des opérations sur d'autres espèces n'a pas été évalué (espèces d'oiseaux recensées dans la fiche du SGIB et dans la base de données du DEMNA), avec pour conséquence de **ne pas autoriser le tir légal**.

En conclusion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que le demandeur **perturbe** intentionnellement les individus de Goéland argenté, de Mouette rieuse et de Corneille noire à l'aide de dispositifs d'effarouchement sonores, de drones, de fauconnerie. Il remet cependant un avis **défavorable** concernant **le tir d'effarouchement et le tir légal**, étant donné qu'il subsiste des inconnues sur les espèces présentes sur le site pouvant également être impactées. Dans l'hypothèse où les mesures d'effarouchement se révéleraient inefficaces, le recours au tir légal ou non légal pourrait être envisagé, à condition que les impacts sur les autres espèces présentes aient été identifiés et maîtrisés.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »